

Les assurances de personnes – rétrospective et perspective

Jean-Maurice Bousquet

Volume 53, Number 1, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104418ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104418ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bousquet, J.-M. (1985). Les assurances de personnes – rétrospective et perspective. *Assurances*, 53(1), 1–6. <https://doi.org/10.7202/1104418ar>

Article abstract

The main purpose of Mr. Bousquet's article is to review the life insurance sector in the light of the new Bill 75 passed by Quebec Government on June 20, 1984 which removes some of the barriers between financial institutions. This article also deals with the position of ACCAP about the new legislation and the control of intermediaries based on better organized and refined classifications.

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$20

Le numéro \$6

À l'étranger

L'abonnement \$25

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,
Gérald Laberge, Lucien Bergeron,
Angus Ross, J.-François Outreville,
Monique Dumont, Monique Boissonnault
et Rémi Moreau

Administration

410, rue Saint-Nicolas
Montréal, Québec
H2Y 2R1
(514) 282-1112

Secrétaire de la rédaction :

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :

Mme Monique Boissonnault

53^e année

Montréal, Avril 1985

N^o 1

Les assurances de personnes – rétrospective et perspective

par

Jean-Maurice Bousquet, F.L.M.I., A.-V.A.⁽¹⁾

The main purpose of Mr. Bousquet's article is to review the life insurance sector in the light of the new Bill 75 passed by Quebec Government on June 20, 1984 which removes some of the barriers between financial institutions. This article also deals with the position of ACCAP about the new legislation and the control of intermediaries based on better organized and refined classifications.



Au Québec, 1984 passera à l'histoire des assurances de personnes comme étant l'année du décloisonnement des services financiers. En effet, en adoptant la Loi 75, le gouvernement du Québec donnait aux compagnies d'assurance à charte québécoise des pouvoirs élargis leur permettant d'exploiter des champs d'activités qui leur étaient jusque-là interdits (Voir *Assurances*, Octobre 1984, No 3, page 363, Le décloisonnement des services financiers, par Monique Dumont).

(1) M. Bousquet est directeur général des communications à l'Association canadienne des compagnies d'assurances des personnes Inc. (ACCAP).

Déréglementation ou décloisonnement

Bien qu'ils aient été souvent utilisés comme synonymes, ces deux mots veulent pourtant dire des choses bien différentes. Ce qu'offre la Loi 75 a été qualifié de déréglementation par certains. En fait, il s'agit beaucoup plus d'une nouvelle réglementation, moderne et adaptée aux besoins de l'heure, et qui vise à abolir les barrières artificielles qui empêchaient les compagnies d'assurance d'offrir la gamme complète des services financiers. En ce sens, il faut donc parler de décloisonnement plutôt que de déréglementation.

2

La position de l'ACCAP sur le décloisonnement

La Loi 75, en vigueur au Québec depuis le 20 juin 1984, est l'aboutissement d'une longue réflexion amorcée en 1969 par la publication du rapport Parizeau, qui recommandait le décloisonnement des quatre piliers financiers que sont les banques, les fiducies, les courtiers en valeurs et les compagnies d'assurances.

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes déplorait depuis longtemps le fait que la loi régissant les aspects corporatifs de notre secteur n'ait pas été révisée depuis 50 ans. Durant cette période, la loi des banques a été fréquemment modifiée, leur accordant de nouveaux pouvoirs à chaque occasion, de sorte que les banques ont pris une telle expansion que l'on peut dire aujourd'hui, en parlant des quatre piliers financiers, qu'il y a un pilier et trois poteaux. Pour illustrer cette affirmation, il suffit de mentionner qu'à elle seule, la Banque Royale a plus d'actifs que l'ensemble des compagnies d'assurances de personnes réunies. Devant cette inaction des législateurs, l'ACCAP a fait parvenir en fin de 1983 des mémoires aux gouvernements fédéral et provincial, demandant des pouvoirs élargis. Alors que le gouvernement fédéral mettait en veilleuse pendant deux ans la révision de sa loi sur les compagnies d'assurance, le gouvernement du Québec, pour sa part, agissait promptement en juin 1984, par le biais de la Loi 75, en permettant aux compagnies d'assurance à charte québécoise de décloisonner leurs activités dans le marché des services financiers.

En somme, en vertu de cette loi, les compagnies d'assurance à charte québécoise peuvent déborder de leur cadre d'activités traditionnelles et se livrer à des activités réservées jusque-là à des sociétés

de fiducie, des banques et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

Or, c'est précisément ce que demande aussi l'ACCAP au gouvernement central au nom de ses 117 membres actifs au Canada, dont la grande majorité détient des chartes fédérales.

La déconcentration du contrôle sur les intermédiaires

Pendant que le législateur québécois se penchait sur la question des pouvoirs corporatifs des compagnies d'assurance, l'Inspecteur général des Institutions financières était, pour sa part, à la recherche des solutions qui viseraient à remettre à l'industrie le contrôle qu'il exerce actuellement sur les intermédiaires, c'est-à-dire, dans notre cas, les assureurs-vie. Dans une allocution prononcée par Me Jean-Marie Bouchard le 14 novembre 1984 devant les membres de la Société des FLMI de Québec, il déclarait :

« La réforme québécoise qui est en cours ne se limitera pas seulement aux institutions. Il est évident que le décloisonnement des institutions amènera le décloisonnement ou à tout le moins la remise en question du rôle de l'intermédiaire dans le secteur des institutions financières. Le problème est cependant complexe parce que les tâches sont différentes et les formations diverses.

Afin de faire le point sur cette question, j'ai créé à la demande du ministre des Finances, trois comités d'étude dont les rapports devraient m'être remis dans les prochains mois. Ce n'est qu'après cette consultation avec le milieu que des recommandations seront faites au ministre ».

Les comités d'étude mis en place par Me Bouchard se sont réunis tout au long de 1984 dans le but de trouver des solutions acceptables pour tous les intervenants concernés.

À la table de concertation des assurances de personnes, les intervenants ont formulé leurs recommandations :

- Pour l'ADAC, c'est-à-dire l'Association des directeurs d'agences-vie du Canada, la solution à la déconcentration des pouvoirs réside dans la création d'un Conseil des assurances de personnes, composé d'individus représentant les différents intervenants de l'industrie. Ce Conseil des assurances de personnes, créé sur le même modèle que celui de la Colombie britannique, aurait essentiellement les mêmes pouvoirs que

l'actuelle Direction générale des assurances. Certains diront que cette solution n'apporte rien de neuf et ne fait que déplacer une bureaucratie qui risque d'être encore plus lourde. D'autres, par ailleurs, croient qu'elle a un certain mérite, à condition que ce Conseil des assurances ne soit que consultatif, et qu'en finale, la législation et ses règlements demeurent entre les mains du législateur et des autorités gouvernementales.

4

- Quant à la Fédération des courtiers d'assurance du Québec, elle suggère la délégation par le législateur à un seul organisme (L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec) du pouvoir de réglementation et de contrôle de l'activité des intermédiaires en assurances (y compris les intermédiaires en assurance de dommages et les intermédiaires en assurance de personnes).
- Pour sa part, l'Association provinciale des assureurs-vie du Québec a proposé à l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec de la reconnaître comme « l'organisme unique de contrôle pour réglementer certains aspects relatifs à la distribution des produits d'assurance-vie ». L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes s'est officiellement opposée à cette prise de contrôle de la part de l'APAVQ. L'ACCAP rejette donc l'idée que l'APAVQ puisse devenir l'unique organisme de contrôle des intermédiaires à qui serait confiée la responsabilité de définir les normes d'accès à la profession et les conditions devant régir cette activité professionnelle.
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, quant à elle, n'a pas délibérément cherché à faire changer le système actuel de contrôle des agents par le biais de l'octroi de certificat par les autorités provinciales de réglementation. Elle est rejointe dans cette voie par l'Association des assureurs-vie du Canada qui n'a pas modifié sa position originale et qui continue d'affirmer que c'est le rôle du législateur de réglementer la profession d'assureur-vie. Dans l'édition de fin d'été 1984 (Vol. 14, No 6) de la revue *Forum*, le président de l'Association des assureurs-vie du Canada déclarait « l'AAVC a, judicieusement à mon avis, décidé d'en rester à l'adhésion volontaire et de réitérer sa position selon

laquelle l'octroi du permis est du ressort de chaque gouvernement provincial ».

Toutefois, face au désir apparent de certaines autorités de réglementation (dont la Direction générale des assurances du Québec en particulier) d'abandonner le système d'octroi de certificat d'agent, l'ACCAP a indiqué que ses 117 sociétés membres seraient éventuellement disposées à assumer un rôle significatif dans le cadre d'un système différent. Dans ce contexte de déconcentration des pouvoirs, « l'ACCAP croit qu'il est de l'obligation et qu'il incombe aux compagnies d'assurance-vie d'octroyer les certificats d'agent d'assurance si le département des assurances juge nécessaire de mettre fin au système actuel ». À cette recommandation s'ajoute la création d'un conseil consultatif d'assurance-vie qui aurait uniquement pour rôle de conseiller et d'aider l'autorité de réglementation à l'égard de toute question afférente aux intermédiaires d'assurance-vie la concernant.

5

Les associations concernées ayant clairement établi leurs positions respectives, il incombe maintenant au Surintendant des assurances du Québec de dégager une solution pouvant faire l'objet d'un consensus. Une fois franchie cette étape cruciale, l'attention pourra se porter sur un autre sujet de préoccupation, c'est-à-dire la réciprocité des différents permis d'intermédiaires.

L'intermédiaire et le comptoir financier unique

La véritable signification du concept de comptoir financier unique ne saurait être complète sans que soit également décloisonnée la fonction des intermédiaires. En ce domaine, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes croit qu'un agent que son certificat autorise à vendre de l'assurance-vie, accidents et maladie et rentes, devrait pouvoir obtenir un certificat l'autorisant à vendre d'autres produits et services financiers et, par conséquent, être assujetti aux règles et aux règlements qui régissent lesdits produits et services. De même, les intermédiaires d'autres secteurs de l'industrie des services financiers devraient pouvoir obtenir un certificat d'agent et recevoir une formation appropriée dans le domaine de l'assurance-vie, accidents et maladie et des rentes. L'envergure des banques et les avantages excessifs dont elles bénéficient sur le plan de la concurrence justifient qu'on refuse aux banquiers, à leurs employés ou à leurs représentants de devenir des intermédiaires d'assurance-vie jusqu'à ce que la situation soit plus équitable.

Avant que cette réciprocité des permis d'intermédiaires (assureur-vie, courtier IARD, valeurs mobilières, courtage immobilier, etc.), ne soit une réalité, il faudra que les différentes parties s'entendent sur les modalités d'une telle réciprocité, tout en gardant, comme premier objectif, la protection du public.

Le rôle de l'assureur-vie dans l'avenir

Dans tout ce chambardement, il faut se demander comment l'assureur-vie pourra s'intégrer au nouveau concept des supermarchés financiers. Verra-t-on les banques et les autres systèmes de marketing direct envahir le marché traditionnel des assureurs-vie ?

6

Selon une étude sérieuse du marché américain, menée par LOMA (Life Office Management Association), en 1990 le marché des assurances individuelles chez les Américains devrait se partager ainsi :

Assurance débit ⁽²⁾	3 %
Magasins de détail	4 %
Videotex	5 %
Envois postaux	8 %
Banques	9 %
Intermédiaires (courtiers/agents exclusifs)	61 %

Nous voyons donc que chez nos voisins du Sud où le décloisonnement est à l'ordre du jour depuis un bon moment, où les banques, les courtiers en valeurs et les magasins de détail offrent nos produits, les deux tiers des assurances souscrites en 1990 le seront par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers. Les recherches commandées par l'ACCAP confirment ces conclusions : au Canada, les deux tiers des répondants à une enquête sur les services financiers ont affirmé qu'ils préfèrent acheter leur assurances par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers, alors que l'autre tiers enregistre sa préférence de faire affaire directement avec un centre de services financiers. Il faut donc en conclure que l'assureur-vie compétent qui saura mériter la confiance de sa clientèle aura non seulement sa place dans le nouveau monde des supermarchés financiers, mais que cette place sera centrale et enviable. En somme, il faut voir cette évolution comme nécessaire, inévitable et stimulante pour l'esprit créateur et ambitieux.

(2) Il s'agit de la perception des primes à domicile, effectuée par les assureurs.